



LE RESTAURANT SCOLAIRE *Service Public local et facultatif*

MAIRIE
110 Chemin de la Varèze
38122 MONSTEROUX-MILIEU
Tél : 04 74 57 83 50
e-mail : mairie.monsteroux@entre-bievretrhone.fr

1. / Modalité d'inscription / facturation

Les inscriptions se font en ligne sur le site www.g-alsh.fr avec vos codes d'accès, informations sur le site : monsteroux-milieu.fr
Remplir sur le site tous les onglets de la fiche familiale suivant la procédure, sans ses éléments, votre enfant ne pourra être admis à la cantine.

Pour une première inscription sur le site, pour créer un compte ou pour vous réadrezsez votre identifiant et mot de passe : vous allez sur le site de l'OVIV cliquer sur le carré vert G-ALSH et compléter l'un des formulaires.

Pour les parents n'ayant pas accès à internet, ces informations seront enregistrées en mairie.

Les parents sont seuls autorisés à inscrire leurs enfants ou à indiquer les modifications.

Le restaurant est ouvert seulement aux enfants présents à l'école le matin.

L'inscription de votre enfant à la restauration scolaire constitue acceptation de ce règlement.

Le service de restauration scolaire de Monsteroux-Milieu applique une neutralité alimentaire totale et ne prend pas en compte les exigences d'ordre confessionnel. Aucun repas de substitution ne pourra être proposé.

Les enfants peuvent manger au restaurant scolaire de 1 à 4 jours par semaine, **le nombre de jours est libre.**

Les calendriers seront accessibles, en ligne, affichant l'année scolaire, il vous sera possible d'inscrire votre enfant pour l'année (inscriptions récurrentes) ou mois par mois avant le **25** du mois pour le mois N+1.

Passé ce délai du **25**, toute inscription sera figée, ou à la semaine **avant le vendredi MIDI** pour la semaine d'après.

Les modifications pourront être apportées seulement par la responsable de la cantine. (Voir paragraphe 3).

1.2 / Facturation

La facture sera consultable et éditable en ligne à partir du 12 du mois suivant.

Le règlement de la cantine sera mensuel.

- par prélèvement

Pour les nouvelles familles, nous retourner un RIB par mail sur l'adresse mail de la Mairie, un mandat de prélèvement SEPA vous sera adressé, merci de nous le retourner après signature.

(sans modification de RIB votre autorisation délivrée l'année précédente reste valable).

En cas de non règlement de la facture au 10 du mois N+2 (ex facture de septembre disponible à partir du 09 octobre à régler avant le 10 novembre), il n'y aura plus possibilité d'inscrire le ou les enfants car le système informatique prévoit un blocage.

2. / Tarifs Sauf les enfants de VERNIOZ :

Ce tarif comprend 3 prix différents suivant la commande du repas :

L'inscription se fait plus de 7 jours avant, le tarif de base est appliqué : **3.69 €**

L'inscription se fait entre 1 et 7 jours, le tarif est de : **4.42 €**

L'inscription se fait le jour même, le tarif est de : **5.52 €**

Personnes extérieures à l'équipe pédagogique et enseignants : 6,84 €

2.1./ Tarifs pour les enfants de VERNIOZ :

Ce tarif comprend 2 prix différents suivant la commande du repas :

La commande se fait plus de 7 jours avant, le tarif de base est appliqué : **3.94 €**

L'inscription hors délai ou exceptionnelle le tarif est de : **5.03 €**

3. / Inscriptions hors délai et absence :

Pour assurer une meilleure gestion du service, les inscriptions exceptionnelles, les absences et les annulations seront signalées au restaurant scolaire au :

04 74 54 63 08 ou par mail monsteroux.cantine@entre-bievreethone.fr **et non en mairie.**

Précisions : Les absences devront obligatoirement être **signalées au plus tard le jour même avant 8h30**, c'est à cette condition que le repas ne sera pas facturé.

Pour voyage scolaire et enseignant absent, l'annulation se fera automatiquement.

Le repas du jour sera facturé en cas de non-respect des délais ou des consignes.

4. / Le Service des repas :

- Il relève de la responsabilité de la commune,
- Les repas sont servis entre 11h45 et 13h30. Ils sont organisés en deux services.
- Les enfants des écoles sont servis à table.

5. / Assurances :

- La commune est assurée pour les risques inhérents au fonctionnement du service de restauration. Les parents doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile et individuelle pour leurs enfants, les couvrant dans leurs activités péri et extrascolaires.

6. / Accident :

- Si un enfant est accidenté, il est fait appel au SAMU soit aux Sapeurs-Pompiers qui décideront des mesures à prendre. Le Maire et les parents de l'enfant seront prévenus immédiatement par le personnel présent sur les lieux.
- Le personnel du restaurant scolaire tient à jour un cahier des incidents dans lequel sont notamment consignés tous les accidents survenus au cours de l'année scolaire.

7. / Discipline/exclusions :

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre les classes du matin et de l'après-midi. Les heures de repas représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations. Il est donc nécessaire qu'il y règne la discipline.

Durant les heures d'ouverture du restaurant scolaire, l'enfant doit respecter :

- ses camarades, les surveillants et le personnel de service ;
- la nourriture qui lui est servie ;
- le matériel mis à sa disposition par la commune : lieux, sols, vaisselle, mobiliers...

Toute dégradation commise par un enfant dans le restaurant est réparée à la charge de ses représentants légaux.

Des exclusions temporaires (pouvant aller de 2 jours à un mois) ou définitives du restaurant scolaire peuvent être prononcées en cas de faits graves ou répétés :

- indiscipline ;
- violence envers ses camarades, le personnel de surveillance ou de restauration ;
- manque de respect envers ses camarades ou les adultes ;
- dégradation du matériel,

Lorsque le comportement d'un enfant se dégrade, le responsable de la cantine doit avertir le maire qui prévient les familles, par écrit, des agissements de leur enfant pendant la pause méridienne.

Après trois avertissements, si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas, le maire (sur information du personnel communal) est en droit de demander l'exclusion temporaire de l'enfant sur rapport motivé.

Les représentants légaux de l'élève concerné sont alors convoqués, par courrier recommandé avec accusé de réception, pour notification préalable du rapport dans le cadre d'une procédure contradictoire. A partir de la notification, ils ont alors 48 heures pour donner leurs éléments de réponse. Après étude de toutes les pièces versées au dossier, le maire de Monsteroux-Milieu prendra la décision d'exclure ou non l'enfant.

Si les parents ne viennent pas prendre copie du rapport, c'est la date de présentation du recommandé qui fait foi de notification.

L'enfant sera exclu par défaut du restaurant scolaire dans les termes demandés par le responsable de la cantine.

Après deux exclusions temporaires au cours d'une même année, une exclusion définitive pourra être prononcée, après procédure contradictoire.

A titre exceptionnel, en cas d'agression envers un élève ou un adulte, une exclusion définitive pourra être prononcée, après procédure contradictoire, sans avertissement ni exclusion temporaire préalable.

A titre préventif, lorsque le comportement de l'élève s'est avéré particulièrement dangereux pour ses camarades ou lui-même, une exclusion immédiate provisoire pourra être prononcée en attendant la décision définitive qui résultera de la procédure contradictoire d'instruction du rapport rédigé par le responsable de cantine.

La décision d'exclusion induit le report ou la non facturation des repas non consommés, si la demande en a été faite auprès du personnel du restaurant scolaire, conformément aux dispositions de l'article 3

8. / Santé / Médicaments :

Le personnel encadrant n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

En dehors d'un PAI « Protocole d'Accueil Individualisé », aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant le restaurant scolaire.

Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre enfants pourraient avoir de graves conséquences.

Penser à signaler à votre médecin que votre enfant déjeune au restaurant scolaire. Il pourra ainsi adapter son traitement et proposer, par exemple, des médicaments à prendre uniquement matin et soir.

9. / Allergies :

- Les enfants présentant une allergie alimentaire ou certaines pathologies entraînant des adaptations alimentaires (diabète, obésité, hypercholestérolémie, etc...), ne pourront être accueillis au restaurant scolaire qu'après mise en place du PAI et signature de la convention par les parents.

- L'instruction et la validation du dossier de PAI sont assurées par les écoles par les infirmières scolaires

- Le premier repas de régime de l'enfant pourra être servi dans un délai minimum de 7 jours calendaires après signature de la convention bipartite par les parents.

- Les enfants fréquentant le restaurant scolaire avec des repas standards et pour lesquels une allergie alimentaire ou pathologie justifiant un régime alimentaire se déclarerait en cours d'année, se verront refuser, **pour leur sécurité**, l'accès à la cantine jusqu'à la mise en place d'un PAI provisoire.

N.B. : Dans le cadre des sorties scolaires, aucun pique-nique de régime ne sera fourni aux enfants atteints de troubles de la santé.

10. / Sorties scolaires :

Se renseigner auprès des écoles sur l'organisation des pique-niques, la facturation des repas en tiendra compte automatiquement.

Merci de nous faire retour à la Mairie de Monsteroux-Milieu du coupon ci-dessous complété et signé



Je soussigné M. ou Mme _____ ai pris connaissance des dispositions contenues dans le règlement pour mon ou mes enfants.

Le _____ à _____

Signature